



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-121**

**PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023**

# Sommaire

33-2023-06-27-00006 - Décision d'agrément ESUS Association ACCOMPAGNEMENT ET RECHERCHE PSYCHO-SOCIO EDUCATIFS POUR LES JEUNES (ARPEJE) (2 pages)	Page 4
33-2023-06-27-00004 - Décision d'agrément ESUS Association RENEE (2 pages)	Page 7
33-2023-06-27-00007 - Décision d'agrément ESUS INEZA SAS (2 pages)	Page 10
33-2023-06-27-00005 - Décision d'agrément ESUS SAS HOOL (2 pages)	Page 13
<b>DDTM / Service Procédures Environnementales</b>	
33-2023-06-26-00008 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - projet Finance Mousson - Création de deux bassins de rétention sur la commune de Villenave d'Ornon (4 pages)	Page 16
<b>DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral</b>	
33-2023-06-20-00005 - Arrêté du 20 juin 2023 modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2023 en matière de dégustation ostréicole (2 pages)	Page 21
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2023-06-28-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-010 DU 28 juin 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire A630 – Commune de Bouliac Travaux de pose fibres optiques (Pont François Mitterrand) Pétitionnaire : SFR (10 pages)	Page 24
33-2023-06-28-00005 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-011 DU 28 juin 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges Travaux de Réseau de télécommunication PR8+780 Pétitionnaire : SFR (10 pages)	Page 35
33-2023-06-28-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-012 DU 28 juin 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges Travaux de Réseau de télécommunication Échangeurs n°5 et n°6 Pétitionnaire : SFR (10 pages)	Page 46
33-2023-06-28-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-023 DU 28 juin 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire AUTOROUTE A630 et A63 Route nationale 230 Travaux de Réseau de télécommunication Échangeur n°20 à n°15 (A630) Échangeur n°15 à n°1 (A630) PR44+210 à PR42+880 (RN230) Échangeur n°15 à PR4+110 (A63) Pétitionnaire : SFR (10 pages)	Page 57
33-2023-06-28-00002 - Arrêté n°2023-gir-065 du 28 juin 2023 relatif aux travaux d'inspection technique sur l'OA n°33 01 149 de la RN89 Communes d'Artigues-près-Bordeaux et Lormont (4 pages)	Page 68
33-2023-06-28-00001 - Arrêté n°2023-gir-070 du 28 juin 2023 relatif aux travaux de signalisation horizontale de la rocade A630 sur la section comprise entre les échangeurs n°17 et n°20 Communes de Villenave-d'Ornon et Bègles (4 pages)	Page 73

33-2023-06-29-00001 - Arrêté n°2023-gir-073 du 29 juin 2023 relatif à l'ouverture à la circulation à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et d'Eysines (4 pages)	Page 78
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /</b>	
33-2023-06-22-00002 - Avenant N°2 du 22-06-2023 de la liste des conseillers du salarié du 16-06-2021 (8 pages)	Page 83
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine /</b>	
33-2023-06-26-00009 - Arrêté n°DREAL-DOH-33-2023-8 autorisant les travaux d'installation d'un clapet de régularisation sur le barrage de la Trave. Concession hydroélectrique de l'État de la Trave. Maître d'ouvrage : DREAL Nouvelle Aquitaine, Service Patrimoine Naturel (6 pages)	Page 92
<b>DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET</b>	
33-2023-06-27-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service départemental de l'enregistrement de la Gironde le 19 juillet 2023 (1 page)	Page 99
33-2023-06-27-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du siège de la Trésorerie hospitalière de Cadillac sur Garonne le 7 juillet 2023 (1 page)	Page 101
33-2023-06-27-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SIP de Langon et du siège du SDIF de la Gironde situé à Langon le 7 juillet 2023 (1 page)	Page 103
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives</b>	
33-2023-06-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2023 fixant les conditions de passage du 110l Tour de France 2023 dans le département de la Gironde (12 pages)	Page 105

33-2023-06-27-00006

Décision d'agrément ESUS Association  
ACCOMPAGNEMENT ET RECHERCHE  
PSYCHO-SOCIO EDUCATIFS POUR LES JEUNES  
(ARPEJE)

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFORG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 19 janvier 2018,

**Vu** la demande présentée par l'Association ACCOMPAGNEMENT ET RECHERCHE PSYCHO-SOCIO EDUCATIFS POUR LES JEUNES (ARPEJE), pour obtenir l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 320 924 608

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

*3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :*

*a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la*

DDETS  
26 rue des maraîchers - CS32060  
33088 BORDEAUX Cedex

rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que l'Association ACCOMPAGNEMENT ET RECHERCHE PSYCHO-SOCIO EDUCATIFS POUR LES JEUNES (ARPEJE),

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** L'Association ACCOMPAGNEMENT ET RECHERCHE PSYCHO-SOCIO EDUCATIFS POUR LES JEUNES (ARPEJE), dont le siège social se situe 253 cours Maréchal Galliéni – Allée Listrac 33300 BORDEAUX , est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**27 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Danielle DUFORG

33-2023-06-27-00004

Décision d'agrément ESUS Association RENEE



**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la demande présentée par l'association RENEE sollicitant l'obtention, au profit de l'association RENEE, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 922 821 996

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1- L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que l'association RENEE,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** L'association RENEE, dont le siège social se situe 55 rue Saint Maur 33000 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**27 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Danielle DUFORG

33-2023-06-27-00007

Décision d'agrément ESUS INEZA SAS

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n°SAP882757503 délivré par le préfet de la gironde en date du 16 décembre 2020,

**Vu** la demande présentée par INEZA SAS sollicitant l'obtention, au profit de INEZA SAS, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 882 757 503

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -<sup>o</sup>La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4<sup>o</sup> Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5<sup>o</sup> Les conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que INEZA SAS,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4<sup>o</sup> de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** INEZA SAS, dont le siège social se situe 26 rue René Dunoyer 33270 FLOIRAC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**27 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Danielle DUFORG

33-2023-06-27-00005

Décision d'agrément ESUS SAS HOOL

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 19 janvier 2018,

**Vu** la demande présentée par la SAS HOOL, pour obtenir l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 842 510 786

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

*3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :*

*a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*

DDETS  
26 rue des maraîchers - CS32060  
33088 BORDEAUX Cedex

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que la SAS HOOL,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La SAS HOOL dont le siège social se situe 54 Lotissement Mer et Soleil 33740 ARES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**27 JUIN 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Danielle DUFOURG

DDTM

33-2023-06-26-00008

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -  
projet Finance Mousson - Création de deux bassins  
de rétention sur la commune de Villenave d'Ornon



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP et Expropriations**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, dans le cadre du projet de création de deux bassins de rétention d'eau pluviales « finance-mousson » sur la Commune de Villenave d'Ornon (33), au profit de Bordeaux Métropole.**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

**VU** la délibération du conseil de Bordeaux métropole n°2023-239 du 26 mai 2023 autorisant le recours à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 12 juin 2023, par Bordeaux Métropole, en vue de réaliser – par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dans le cadre d'une convention de délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage – les investigations nécessaires au projet de création de deux bassins de rétention d'eau pluviales « finance-mousson » sur la commune de Villenave d'Ornon (33) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'opérations nécessaires à l'étude de projet de travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les investigations impératives à la définition et la validation technique du projet de travaux publics « finance-mousson », sur la commune de Villenave d'Ornon (33) ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Les agents intervenant pour le compte de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole mandatés par Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration délèguera ses droits, sont autorisés à effectuer les investigations et études nécessaires à la définition et la validation technique du projet Finance Mousson sur la commune de Villenave d'Ornon (33).

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes afin de

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

permettre la réalisation des études et interventions suivantes :

- Relevés de la topographie de la zone des travaux
- Détection de réseaux par géoradar.
- Pré-diagnostic écologique et délimitation des zones humides
- Réalisation de sondages géotechnique sur la zone prévue pour la construction du bassin
- Mise en place de piézomètres visant à mesurer le niveau de la nappe au cours du temps et

passage pour le relevé de ces valeurs pour une durée de 12 mois

**Article 2** - La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-quatre mois (24 mois) à compter de sa date.

**Article 3** : Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 4** : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune concernée par ces opérations à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 6** : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 7** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le maire de la commune concernée, le Président de Bordeaux Métropole, le Commandant de la Gendarmerie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur



Alain GUESDON

2/3

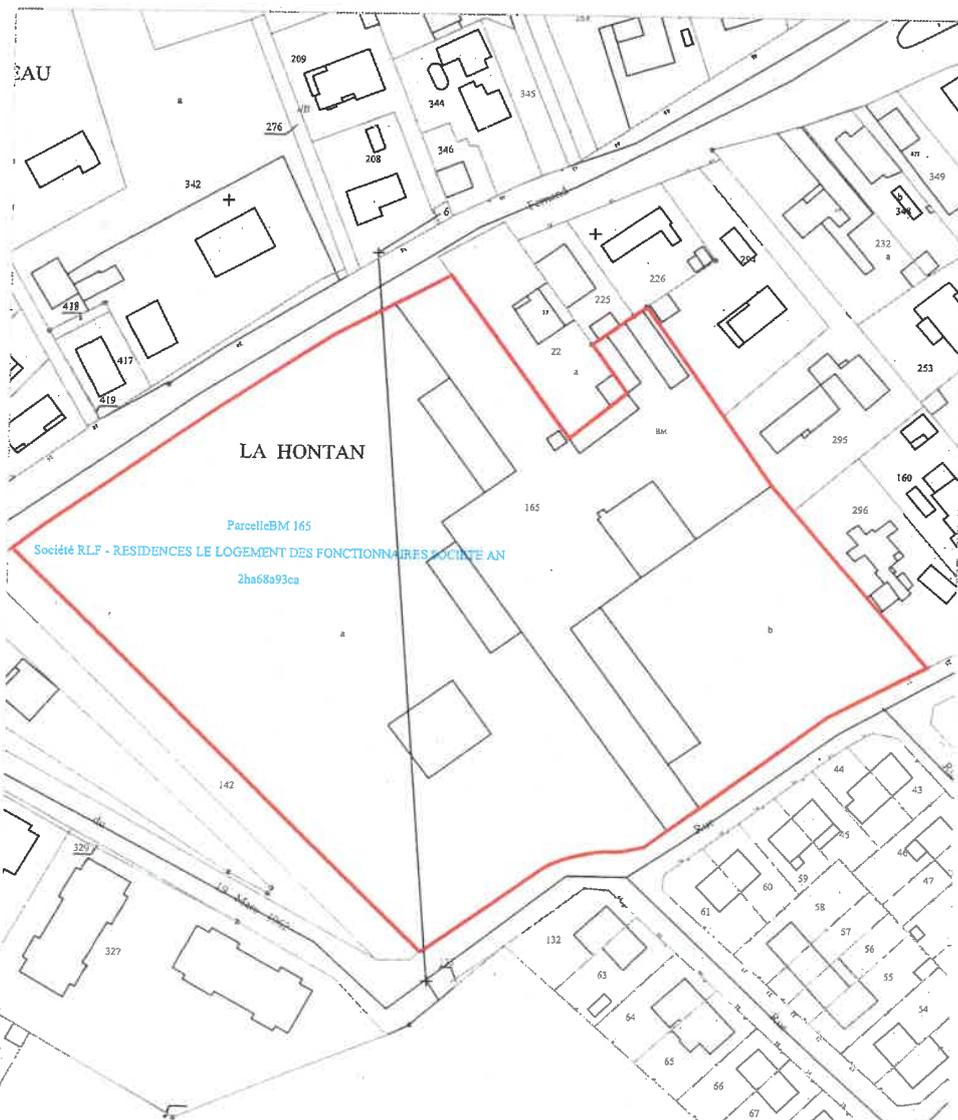
# BASSIN FINANCE MOUSSON

## PLAN PARCELLAIRE

### COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON



Identification parcelle	Contenance cadastrale	Adresse de la parcelle
Section BM n°165	2 ha 68 a 93 ca	27 AV FERNAND COIN



 Parcelle Concernée

Parcelle BM 165  
Société RLF - RESIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES SOCIÉTÉ AN  
2ha68a93ca



VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : L'Adjoint au Directeur  
Le Préfet

*Alain Guesdon*  
Alain GUESDON

Echelle 1/2000

Propriétaire

Société RLF - RESIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES SOCIÉTÉ AN

Adresse du propriétaire

9 RUE SEXTIUS MICHEL 75015 PARIS



17, Rue Thomas Edison  
33600 PESSAC  
05-56-78-14-33

26, avenue Georges Pompidou  
33500 LIBOURNE  
05-57-51-13-76

Ref : 232805



# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-06-20-00005

Arrêté du 20 juin 2023 modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2023 en matière de dégustation ostréicole



**Arrêté du 20 juin 2023**

modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2023, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

**Le préfet de la Gironde**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 05 mai 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 fixant la liste des fêtes votives pour la saison 2023 ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 01 juin 2023, à destination des communes en vue du recensement des fêtes votives pour la saison estivale 2023 ;

**Vu** la réponse de la commune d'Andernos-les-Bains en date du 19 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité de préciser la liste des fêtes votives pour la saison 2023, au sens de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier** : la liste des fêtes votives définies dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 est complétée par les dates suivantes sur la commune d'Andernos-les-Bains :

Lieu : Port ostréicole

- Fête de l'huître du 21 au 23 juillet
- Fête du port le 09 septembre

**Article 2 :** à l'occasion des fêtes listées à l'article premier, et à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet et 15 août, des dérogations exceptionnelles et individuelles aux horaires d'ouvertures peuvent être accordées par la commune ou le gestionnaire du port (Syndicat mixte du bassin d'Arcachon) selon les termes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Par délégation du Préfet  
du Département de la Gironde

La Cheffe du Service de la Délégation  
à la Mer et au Littoral

  
Delphine CATHALA

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-010 DU  
28 juin 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

A630 – Commune de Bouliac  
Travaux de pose fibres optiques  
(Pont François Mitterrand)

Pétitionnaire :

SFR



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes**

**Atlantique**

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-010 du 28 JUIN 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**A630 – Commune de Bouliac  
Travaux de pose fibres optiques  
(Pont François Mitterrand)**

**Pétitionnaire :**

**SFR  
Service Droits de passage  
16 rue du Général Alain de Boissieu  
CS 68217  
75741 Paris Cedex 15**

**SIRET : 34305956400959**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2022-aot-169 du 16 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de câbles de télécommunication sous le pont François Mitterrand au niveau de la route départementale n°113 sur la rocade Bordelaise, commune de Bouillac ;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'une émission de titre de perception a été établie à la société SFR par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2022 pour son occupation sans titre sur l'A630 sous le pont François Mitterrand au niveau de la route départementale n°113 sur la rocade Bordelaise, il convient de modifier l'arrêté n°2022-aot-169 du 16 décembre 2022,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2022-aot-169 du 16 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : autorisation**

La Société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € sise 5, rue Noël Pons 92000 NANTERRE enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 343 059 564 du RCS de Paris – N° SIRET 343 059 564 00793 est autorisée à maintenir dans le domaine public routier ses infrastructures dans l'ouvrage du Pont François Mitterrand (domaine public autoroutier A630) composé d'un réseau de câbles à fibres optiques et d'équipements techniques raccordés à un local technique situé sous le pont François Mitterrand, au niveau de la route départementale n°113 (route du bord de l'eau) sur le territoire de la commune de BOULIAC (département de la Gironde) ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

Les installations sont composées comme suit :

- Une tranchée en terrain naturel jusqu'au pied de la pile du pont : 3 PEHD 42/453mm sur 18ml
- La descente de la pile du pont : 2 PEHD Ø333mm dans un tube acier Ø90mm sur 4ml
- Un chemin de câble extérieur sur voile béton de la pile sur 13,50ml
- Un chemin de câble intérieur au local jusqu'au boîtier optique sur 3ml

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

#### Article 4 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

#### Article 5 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	<b>Du 01/01/2023 au 31/12/2023 :</b> (3 fourreaux x 0,018 km) + (2 x 0,004km) + (1 x 0,0135) + (1+ x 0,003) x 300€/km = 24 € x 1,565 = 36,86 € arrondis à 37 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 37€ (TRENTE-SEPT EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR  
Service Droits de passge  
TSA 32662  
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/10

l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/10

domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

s'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale informatique et libertés (cnil).

#### **Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire**

##### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

##### **2°) Entretien**

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/10

afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 8 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

### **Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Obligation d'assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

#### **Article 12 : – Résiliation – Retrait de l'autorisation**

##### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec

accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

## 2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire, de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

## 3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **Article 13 :** Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

### **Article 14 :** Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 15 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

#### **Article 16 : Confidentialité et secret professionnel**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

#### **Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

#### **Article 18 :**

- Monsieur le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

*Pro*

L'adjoint au responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00005

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-011 DU  
28 juin 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges  
Travaux de Réseau de télécommunication  
PR8+780

Pétitionnaire :  
SFR



**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-011 du 28 JUIN 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges  
Travaux de Réseau de télécommunication  
PR8+780**

**Pétitionnaire :**

**SFR  
Service Droits de passage  
16 rue du Général Alain de Boissieu  
CS 68217  
75741 Paris Cedex 15**

**SIRET : 34305956400959**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2022-aot-168 du 16 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de 4 fourreaux et de câbles de télécommunication au droit du PR8+780 de l'A630, commune de Bruges ;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'une émission de titre de perception a été établie à la société SFR par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2022 pour son occupation sans titre au droit du PR8+780 de l'A630, commune de Bruges, il convient de modifier l'arrêté n°2022-aot-168 du 16 décembre 2022,

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2022-aot-168 du 16 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : autorisation**

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Gironde dans les mêmes conditions que celles définies dans l'arrêté du 19 mai 2014 :

Rocade A630 – PR8+780 - Commune de BRUGES

- un tube de 4 fourreaux Ø160mm d'une longueur de 51 ml destinés au tirage de câbles fibres optiques à usage exclusif de SFR représentant un linéaire total de 204 ml en traversée de la rocade A630 (PR 8+780) reliant trois chambres de raccordement situées de part et d'autre de la rocade.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

### **Article 4 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/10

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

#### **Article 5 : Conditions financières**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	<b>Du 01/01/2023 au 31/12/2023 :</b> 61 € x 1,565 = 95,78 € arrondis à 96 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 96€ (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR  
Service Droits de passage  
TSA 32662  
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/10

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :[district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/10

12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire**

##### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

##### **2°) Entretien**

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/10

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue  
☎05 56 87 74 00 [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 8 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

## **Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 11 : Obligation d'assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

## **Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation**

### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### 3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **Article 13 :** Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

### **Article 14 :** Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

### **Article 15 :** Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

### **Article 16 :** Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas

divulguer l'ensemble des informations techniques.

**Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

**Article 18 :**

- Monsieur le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

*P/D*  
L'adjoint au responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-012 DU  
28 juin 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges

Travaux de Réseau de télécommunication  
Échangeurs n°5 et n°6

Pétitionnaire :  
SFR



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes**

**Atlantique**

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-012 du 28 JUIN 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges**

**Travaux de Réseau de télécommunication  
Échangeurs n°5 et n°6**

**Pétitionnaire :**

**SFR**

**Service Droits de passage**

**16 rue du Général Alain de Boissieu**

**CS 68217**

**75741 Paris Cedex 15**

**SIRET : 34305956400959**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2022-aot-170 du 16 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de 2 fourreaux et de câbles de télécommunication entre les échangeurs n°5 et n°6 de l'A630, commune de Bruges ;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'une émission de titre de perception a été établie à la société SFR par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2022 pour son occupation sans titre entre les échangeurs n°5 et n°6 de l'A630, commune de Bruges, il convient de modifier l'arrêté n°2022-aot-170 du 16 décembre 2022,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2022-aot-170 du 16 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : autorisation**

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Gironde dans les mêmes conditions que celles définies dans l'arrêté du 19 mai 2014 :

#### **Rocade A630 -Commune de BRUGES**

- un tube de 2 fourreaux PVC 42/45 de 20 ml destinés au tirage de câbles fibres optiques à usage exclusif de SFR représentant un linéaire total de 40ml sur la bande d'arrêt d'urgence côté Sud et les accotements entre les échangeurs n°5 et n°6.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dlra@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

#### **Article 5 : Conditions financières**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	<b>Du 01/01/2023 au 31/12/2023 :</b> 12 € x 1,565 = 18,78 € arrondis à 19 € 19€ x 5 ans = 95 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

Le montant de la redevance pour la durée de l'occupation à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **95€ (QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS)** payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR  
Service Droits de passge  
TSA 32662  
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/10

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

### **Article 4 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/10

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire**

##### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

##### **2°) Entretien**

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/10

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 8 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Obligation d'assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

#### **Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation**

##### 1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

##### 2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/10

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### 3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **Article 13 :** Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

### **Article 14 :** Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

### **Article 15 :** Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

### **Article 16 :** Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

**Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

**Article 18 :**

- M. le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
P/b Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

~~L'adjoint au responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages~~

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-023 DU 28 juin  
2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

AUTOROUTE A630 et A63  
Route nationale 230

Travaux de Réseau de télécommunication  
Échangeur n°20 à n°15 (A630)  
Échangeur n°15 à n°1 (A630)  
PR44+210 à PR42+880 (RN230)  
Échangeur n°15 à PR4+110 (A63)

Pétitionnaire :  
SFR



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes**

**Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2023-aot-023 du 28 JUIN 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**AUTOROUTE A630 et A63  
ROUTE NATIONALE 230**

**Travaux de Réseau de télécommunication**

**Échangeur n°20 à n°15 (A630)**

**Échangeur n°15 à n°1 (A630)**

**PR44+210 à PR42+880 (RN230)**

**Échangeur n°15 à PR4+110 (A63)**

**Pétitionnaire :**

**SFR**

**Service Droits de passage**

**16 rue du Général Alain de Boissieu**

**CS 68217**

**75741 Paris Cedex 15**

**SIRET : 34305956400959**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2015, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de fourreaux et de câbles de télécommunication sur la rocade Bordelaise A630-RN230 et l'A63 ;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'une émission de titre de perception a été établie à la société SFR par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour son occupation sans titre sur la rocade Bordelaise A630-RN230 et l'A63, il convient d'établir une nouvelle permission de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

## **Arrête**

### **Article 1 : autorisation**

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Gironde.

- Section de l'A630 comprise entre l'échangeur n°20 à Vilenave-d'Ornon et l'échangeur n°15 à Pessac :
  - 22 fourreaux PEHD 33/40 sur 6 428 ml ;
- Section de l'A630 comprise entre l'échangeur n°15 à Pessac et l'échangeur n°1 avec la RN230 puis section de la RN230 comprise entre le PR44+210 et la station-service Fontbelleau au PR42+880 à

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

Lormont :

- 29 fourreaux PEHD 33/40 sur 24 158 ml sous le domaine public de l'autoroute A630 et sur 1 375 ml sous le domaine public de la RN230 ;

- 1 fourreau PEHD 33/40 sur 20 033 ml sous le domaine public de l'A630 ;

• Section de l'A63 comprise entre l'échangeur n°15 de la rocade A630 et le PR4+110 :

- 18 fourreaux PEHD 33/40 sur 3 860 ml ;

- 1 fourreau PEHD 33/40 sur 3 751 ml.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;

- dissolution de la société.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

### Article 3 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

### Article 4 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	<p><b>Du 01/01/2023 au 31/12/2023 :</b></p> <p><u>Domaine public autoroutier</u> (22 fourreaux x 6,428 km) + ( 29 fourreaux x 24,158 km) + (1 fourreau x 20,033) + (18 fourreaux x 3,86 km) + (1 fourreau x 3,751 km) x 300€/km = 280 578,60 € arrondi à 280 579 € 280 579 € x 1,565 = 439 106,14 € arrondi à 439 106 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565</p> <p><u>Domaine public routier national</u> (29 fourreaux x 1,375 Km) x 30€/km = 1 196,25 € arrondi à 1 196 € 1 196 € x 1,565 = 1 871,74 € arrondi à 1 872 €</p> <p><b>soit un total de 439 106 € + 1 872 € = 440 978 €</b></p>

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **400 978€ (QUATRE CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS)** payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/10

fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR  
Service Droits de passage  
TSA 32662  
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

**Article 5 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/10

direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Article 6 :** Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire

**1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/10

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

## 2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 7 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

pas été possible d'utiliser les installations existantes.

**Article 8 :** Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

**Article 9 :** Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 :** Obligation d'assurances

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/10

## **Article 11: – Résiliation – Retrait de l'autorisation**

### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## **Article 12 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations

que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

#### **Article 13 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **Article 14 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

#### **Article 15 : Confidentialité et secret professionnel**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

#### **Article 16 : Droit réel et propriété des ouvrages**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

#### **Article 17 :**

- M. le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

P/b

~~L'adjoint au responsable  
de la mission-maîtrises d'ouvrages~~

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00002

Arrêté n°2023-gir-065 du 28 juin 2023  
relatif aux travaux d'inspection technique  
sur l'OA n°33 01 149 de la RN89

Communes d'Artigues-près-Bordeaux et Lormont



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté n°2023-gir-065 du 28 JUIN 2023**  
relatif aux travaux d'inspection technique  
sur l'OA n°33 01 149 de la RN89

Communes d'Artigues-près-Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 juin 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 juin 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis favorable du 22 mai 2023 de monsieur le maire d'Artigues-près-Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 juin 2023 de monsieur le Maire de Lormont ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 juin 2023 de monsieur le Maire de Cenon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 juin 2023 de monsieur le Maire de Floirac ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/4

**Considérant** qu'en raison des travaux d'inspection technique par le CEREMA sur et aux abords de l'OA n°33 01 149 au droit de l'échangeur n°26, de la RN89 dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Libourne et Libourne/Bordeaux) sur le territoire des communes d'Artigues-près-Bordeaux et Lormont, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du mercredi 28 juin 2023 à 21h00 au jeudi 29 juin 2023 à 6h00 :**

### **Phase 1, sens Bordeaux-Libourne**

Fermeture de la section courante de la RN89 au droit de l'échangeur n°26 entre les PR 50+220 et PR 49+970 sens Bordeaux-Libourne

La circulation sur la RN89 sens Bordeaux-Libourne peut être interdite entre le PR 50+220 et le PR 49+970, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Libourne sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°26, la rocade intérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°24 via la RD936, retour sur la rocade extérieure RN230 puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 en direction de Libourne.

Les usagers se dirigeant vers la rocade extérieure RN230 sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°26, la rocade intérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°24 via la RD936 puis la rocade extérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche du tourne-à-gauche (TAG) de la bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26

La voie de gauche du TAG de la bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 peut être neutralisée. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

### **Phase 2, sens Libourne - Bordeaux**

Fermeture de la section courante de la RN89 au droit de l'échangeur n°26 entre les PR 49+960 et PR 50+200 sens Libourne-Bordeaux

La circulation sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux peut être interdite entre le PR 49+960 et le PR 50+200, impliquant la fermeture de bretelles d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26, sauf besoins du chantier.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/4

Les usagers se dirigeant vers Cenon ou Lormont centre sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26, la rocade extérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°27 via l'avenue de Paris, retour sur la rocade intérieure RN230 puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 en direction de Cenon ou Lormont.

Les usagers se dirigeant vers la rocade intérieure RN230 sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure dans l'échangeur n°26, la rocade extérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°27 via l'avenue de Paris et retour sur la rocade intérieure RN230.

Fermeture du tourne-à-gauche (TAG) de la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26

La circulation sur le TAG de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°26 peut être interdite, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Cenon ou Lormont sont alors déviés par le tourne-à-droite (TAD) de la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN 230 dans l'échangeur n°26, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°1 via l'avenue du Moulinat, l'avenue de l'Église Romane, l'avenue du Peyrou, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux, puis la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26, la rocade extérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°27 via l'avenue de Paris, retour sur la rocade intérieure RN230, puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure RN 230 dans l'échangeur n°26 en direction de Cenon ou Lormont.

Neutralisation de la voie de gauche de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR 49+210 et le PR 49+910

La voie de gauche peut être neutralisée au droit de l'échangeur n°1 de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR 49+210 et le PR 49+910. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

**Les sections courantes ne seront pas fermées simultanément.**

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie d'Artigues-près-Bordeaux, Lormont, Cenon et Floirac par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire d'Artigues-près-Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/4

- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/4

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00001

Arrêté n°2023-gir-070 du 28 juin 2023  
relatif aux travaux de signalisation horizontale de la  
rocade A630  
sur la section comprise entre les échangeurs n°17 et  
n°20

Communes de Villenave-d'Ornon et Bègles



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté n°2023-gir-070 du 28 JUIN 2023**  
relatif aux travaux de signalisation horizontale de la rocade A630  
sur la section comprise entre les échangeurs n°17 et n°20

Communes de Villenave-d'Ornon et Bègles

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation générique ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juin 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juin 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juin 2023 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 juin 2023 de monsieur le maire de la commune de Bègles ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de signalisation horizontale sur la section courante de la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°17 et n°20, communes de Villenave-d'Ornon et Bègles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du mercredi 28 juin 2023 à 21h00 au jeudi 29 juin 2023 à 6h00 :**

### Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°17 (PR28+380) et n°20 (PR33+000)

La section courante de la rocade extérieure A630 comprise entre l'échangeur n°17 (PR 28+380) et l'échangeur n°20 (PR 33+000), peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers de la rocade extérieure A630 sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17, le passage supérieur de l'échangeur n°17, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la rocade A630 sens intérieur.

### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR 29+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rue de la croix de Montjous, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la rue de la croix de Montjous, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR 29+353) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°17, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°18 (PR 29+1594) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Barret, le passage inférieur, l'avenue du Maréchal Leclerc, la rue Yvon Mansencal, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°18 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle de liaison de l'autoroute A62 sens Sud/Nord vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°19 (PR 0+494) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de l'autoroute A62 sens Sud Nord dans l'échangeur n°19 vers la rocade intérieure A630 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 (PR 32+1218) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le chemin de Courrejean, la rue des Frères Lumière, le giratoire rives d'Arcins, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens extérieur.

**Article 2** : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

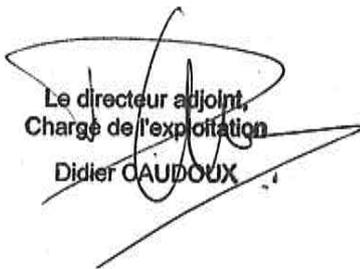
**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Villenave-d'Ornon et Bègles par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

En direction de la circulation  
chargé de l'exploitation  
L'inspecteur  
L'inspecteur

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-29-00001

Arrêté n°2023-gir-073 du 29 juin 2023  
relatif à l'ouverture à la circulation à 2 × 3 voies de la  
rocade ouest de Bordeaux (A630)  
entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

29 JUIN 2023

## Arrêté n°2023-gir-073 du

relatif à l'ouverture à la circulation à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630)  
entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2023-gir-062 du 26 mai 2023 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

**Vu** l'avis favorable du 24 mai 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine, et l'information donnée le 25 mai 2023 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** le rapport des visites de conformité réalisées par la DIRA/SIEER le 16 avril 2023 et le 7 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en raison de l'achèvement des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux entre les échangeurs n°7 et n°5, il convient de définir les conditions de circulation sur la section courante ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-062 du 26 mai 2023 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.**

**Article 2 : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en service**, la section comprise entre les échangeurs n° 5 et n° 7 de l'A630 est ouverte à la circulation du PR 11+850 et PR 7+780 dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies de circulation dans chaque sens ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable ;
- dans chaque sens, une voie d'entrecroisement est ouverte à la circulation entre les échangeurs n°6 et n°5.

Cette section de l'autoroute A630 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°5 et n°7.

### **Article 3 : restrictions de circulation**

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

#### **3.1 Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretiens ou de travaux**

L'exploitant peut, dans le respect des prescriptions de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, apporter des restrictions de circulation pour les besoins d'entretien ou à l'occasion de travaux de réparation.

#### **3.2 Restrictions en cas d'accidents**

Lors de la survenue d'accidents l'exploitant prend, en concertation avec les services de police, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

### **Article 4 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic**

Les forces de police compétentes peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 6 : publication**

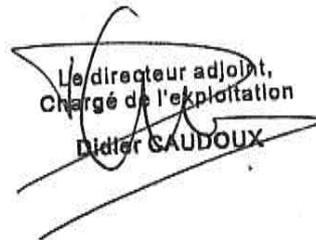
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

### Article 7 : exécution et diffusion

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier SAUDOUX

Direction régionale  
de l'équipement  
de la région  
de la Nouvelle-Aquitaine

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-06-22-00002

Avenant N°2 du 22-06-2023 de la liste des conseillers  
du salarié du 16-06-2021



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Gironde**  
Service Travail et Relations à l'Entreprise

**Avenant N° 2 portant modification à l'Arrêté du 16 juin 2021 portant désignation des conseillers du salarié**

**Le Préfet de la région et Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L 1232-7, L 1232-8, L 1232-9, L 1232-13 du code du travail, portant statut des conseillers du salarié ;

**VU** les articles R 1232-2, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 du code du travail ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, figure sur le tableau ci-joint en annexe ;

**ARTICLE 2** – La fin de leur mandat est fixée au 6 juillet 2024 ;

**ARTICLE 3** – Leur mission s'exerce exclusivement dans le département de la Gironde et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département ;

**ARTICLE 4** – La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde et dans chaque mairie du département ;

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde pour ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ;

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Annexe à l'arrêté du 16 juin 2021  
fixant la liste des conseillers du salarié du département de la Gironde  
Avenant N° 2 du 22 juin 2023**

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	ANQUETIL Philippe	33350 CASTILLON LA BATAILLE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	BARAKE Abdallah (Xavier)	33370 TRESSES	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BEAUBREUIL Marie-Laure	33610 CANEJAN	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BERNARD Guylaine	33440 AMBARES et LAGRAVE	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BIDART Jany	33470 LE TEICH	CFDT	05 57 81 11 11
M.	BIOTTO Sébastien	33460 ARSAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BOUHENA Yasmina	33700 MERIGNAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	CAZAUX Sandrine	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFDT	05 57 81 11 11
M.	CHEVALIER Antoine	33530 BASSENS	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	CUQ Amélie	33600 PESSAC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	DEFORCEVILLE-THEVENET Eddie	33420 NAUJAN et POSTIAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	DESCLAUX Eugénie	33160 SAINT AUBIN DE MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	DROUET Cyril	33340 LESPARRE MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	FERREIRA Armindo	33600 PESSAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	GARGAUD Soizic	33520 BRUGES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	GRAS Didier	33000 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	HISS Richard	33470 GUJAN MESTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	HURTEAU Véronique	33240 LA LANDE DE FRONSAC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	JOUBERT Samuel	33600 PESSAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	KUBIEC Catherine	33230 COUTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LARTIGUE Alain	33760 PORTE DE BENAUGE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LASSERRE Vincent	33290 LE PIAN MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LETOURNEAU Michel	33810 AMBES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LLORENS Jean-Christophe	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFDT	05 57 81 11 11

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	MACHART Vincent	33140 CADAUJAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	MAHDAOUI Soraya	33200 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MAILLE Nicolas	33190 LA REOLE	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	MAILLET Stéphanie	33380 BIGANOS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MALHERBE Christophe	33310 LORMONT	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MASSON-PISSEU Jean-Louis	33390 BLAYE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MENSAN Patrice	33610 CESTAS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MICAS Philippe	33580 SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MOREIRA Steven	33300 BORDEAUX	CFDT	06 57 81 11 11
Mme	MOUHOT TURQUIER Sophie	33000 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	NEMETZ David	33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	NEMIROWSKI Carole	33670 CREON	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	PANIER Sylvie	33230 COUTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	PAULY Hélène	33720 CERONS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	PETRISSANS Jean-Marc	33440 AMBARES et LAGRAVE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	PIRES Thierry	33800 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	RAVEAUX Raymond-Lionel	33800 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	RICHAUD Jean-Marc	33320 EYSINES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	ROCHE Raymond	33113 SAINT SYMPHORIEN	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	SCOTTO Corinne	33980 AUDENGE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	SOTO David Jacques	33270 FLOIRAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	STHEER Lydia	47700 CASTELJALOUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	STRIEBEL Richard	33160 ST AUBIN DU MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	VIDEAU Serge	33470 GUJAN MESTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	VINETTI Dario	33240 GAURIAGUET	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	YOBREGAT Murielle	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	ZERKA Bouchetta	33290 LE PIAN MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	ZIEBARTH Aurélie	33250 BEYCHEVILLE	CFDT	05 57 81 11 11

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
Mme	BALAYE Virginie	33160 ST MEDARD EN JALLES	CFE-CGC	06 68 59 92 08
M.	CABILLIC Francis	33300 BORDEAUX	CFE-CGC	06 41 90 38 58
M.	DAUBERCIES Claude	33560 SAINTE-EULALIE	CFE-CGC	06 63 78 91 77
M.	ESTRIBEAU Philippe	33460 LABARDE	CFE-CGC	06 11 97 12 98
M.	LABROUSSE Philippe	33127 MARTIGNAS SUR JALLES	CFE-CGC	06 88 32 75 36
Mme	LUQUET-LALANNE-SANTAL Marie-France	33000 BORDEAUX	CFE-CGC	06 86 45 19 36
Mme	MALAUD Elisabeth	33910 SAINT DENIS DE PILE	CFE-CGC	07 85 39 31 32
M.	PATRON Jean-Albert	33380 BIGANOS	CFE-CGC	06 46 47 08 75
M.	ROUX Pascal	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFE-CGC	06 80 58 98 83
Mme	UBEDA DULUC Sylvie	33600 PESSAC	CFE-CGC	06 85 80 75 99
Mme	AMRI Sandrine	33125 HOSTENS	CFTC	06 62 18 38 39
M.	BAPTISTE Jean Louis	33200 BORDEAUX	CFTC	06 65 46 24 72
M.	BES Marc	33160 ST MEDARD EN JALLES	CFTC	06 60 10 33 83
M.	CASAMAYOU Guillaume	33210 COIMERES	CFTC	06 89 67 32 43
M.	CHABAUD Stéphane	3320 EYSINES	CFTC	06 64 92 63 31
M.	CHALARD Gilles	33160 ST MEDARD EN JALLES	CFTC	06 83 26 82 02
Mme	COMET Chantal	33100 BORDEAUX	CFTC	06 18 98 84 01
M.	DUTREUILH Valentin	33130 BÈGLES	CFTC	06 78 06 32 11
M.	EPRON Frédéric	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFTC	06 15 46 71 18
M.	FIYOH NGNATO Albert	33800 BORDEAUX	CFTC	06 87 13 07 11
Mme	FORET Martine	33850 LEOGNAN	CFTC	06 14 47 21 24
M.	GAUDUCHEAU Francis	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFTC	06 24 26 09 90
M.	GAUREAU Laurent	33520 BRUGES	CFTC	06 63 05 01 96
Mme	LAMOUREUX Michelle	33470 GUJAN MESTRAS	CFTC	06 38 15 99 67
M.	MOROT Jean Didier	33600 PESSAC	CFTC	07 87 85 01 61
Mme	MOUSTACH Bouchra	33700 MERIGNAC	CFTC	06 64 92 11 09
Mme	PETIT Isabelle	33410 CADILLAC	CFTC	06 16 90 67 30

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	POUGEARD DULIMBERT Arnaud	33450 MONTUSSAN	CFTC	06 60 76 90 93
M.	POULAIN Patrick	33520 BRUGES	CFTC	06 34 15 10 82
M.	SICOT Frédéric	33600 PESSAC	CFTC	06 16 40 39 37
M.	SIMONNET Eric	33260 LA TESTE DE BUCH	CFTC	05 56 54 32 34
Mme	VIGNAUD ROSEZ Laurence	33380 MARCHEPRIME	CFTC	06 51 37 77 41
Mme	ALABASTRO Ludivine	33320 EYSINES	CGT	07 82 62 26 57
M.	ALBA Pascal	33610 CANEJAN	CGT	06 73 30 17 64
M.	BALILAJ Ervin	33560 SAINTE EULALIE	CGT	06 62 62 30 31
M.	BEAUFILS Jean Daniel	33500 LIBOURNE	CGT	06 13 84 74 04
Mme	BERLAIN Lucie	33450 MONTUSSAN	CGT	06 48 89 00 65
M.	BERGÉ BOURBON Geoffrey	33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	CGT	06 48 82 30 69
M.	BERGEREAU Laurent	33440 AMBARES ET LAGRAVE	CGT	07 62 67 32 94
Mme	BERNEDE Dominique	33420 RAUZAN	CGT	06 81 41 54 16
M.	BESSON Dominique	33620 LARUSCADE	CGT	06 81 74 53 44
M.	BEZIER Cédric	33360 LATRESNE	CGT	06 74 82 15 15
M.	BIDON Mickael	33820 ST CIERS SUR GIRONDE	CGT	06 27 18 33 39
Mme	BONNEAU Christelle	33240 CUBZAC LES PONTS	CGT	06 27 39 28 57
M.	BOUTINEAUD Alain	33114 LE BARP	CGT	06 87 11 25 87
M.	BRARD Julien	33230 LES EGLISOTTES ET CHALAUZ	CGT	06 01 78 02 95
M.	CUROT Alain	33112 ST LAURENT DU MEDOC	CGT	06 75 20 16 77
M.	DAUTAN Fabien	33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX	CGT	06 63 59 22 52
M.	DOMINGUEZ Manuel	33230 COUTRAS	CGT	06 68 20 39 97
M.	DROUARD Jacques Olivier	33160 SAINT MEDARD EN JALLES	CGT	06 75 20 85 13
M.	ELOI Jean Jacques	33460 MARGAUX CANTENAC	CGT	06 88 56 21 65
M.	ENNAJHI Nabil	33130 BEGLES	CGT	06 45 45 39 97
M.	FERNANDEZ Joseph	33150 CENON	CGT	06 71 38 09 65

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	FONTENEAU Jacky	33240.VAL DE VIRVEE	CGT	06 85 25 82 47
M.	GARRIGUE Romain	33130 BEGLES	CGT	06 63 84 46 83
M.	HOFFMANN Pascal	33440 AMBARES ET LAGRAVE	CGT	06 30 90 48 60
M.	JACOLOT Philippe	33270 FLOIRAC	CGT	06 74 53 45 66
M.	LANUSSE André	33180 VERTHEUIL	CGT	06 33 12 87 44
Mme	LARROQUE Jacqueline	33700 MERIGNAC	CGT	06 22 43 09 11
M.	LERUSTE Cédric	33230 COUTRAS	CGT	06 79 39 60 51
M.	MOISE Cédric	40160 PARENTIS EN BORN	CGT	06 10 95 14 83
M.	MORO Philippe	33290 BLANQUEFORT	CGT	06 89 19 13 98
M.	MOUMIN Jean Jacques	33520 BRUGES	CGT	06 34 73 76 45
M.	MOURALINHO Jean Francisco	33300 BORDEAUX	CGT	06 08 15 76 40
M.	NOTAIS Loïc	33730 NOAILLAN	CGT	06 08 23 47 10
Mme	PAVESI MOITIE Arlette	33500 LIBOURNE	CGT	06 79 22 95 24
M.	PICAULT Emmanuel	33310 LORMONT	CGT	06 18 32 13 90
M.	PROTTE Laurent	33240 GAURIAGUET	CGT	06 73 03 99 88
Mme	PUYDOYEUX Nelly	33230 LES PEINTURES	CGT	06 72 21 55 19
M.	RINGUET Serge	33440 AMBARES ET LAGRAVE	CGT	06 47 50 39 47
Mme	ROY LAGNEAU Nadège	33820 SAINT PALAIS	CGT	06 22 00 12 20
M.	SANCHEZ Xavier	33310 LORMONT	CGT	06 68 06 66 26
M.	TATINCLAUX Frédéric	33210 LANGON	CGT	06 62 23 39 01
M.	TRIGNAC Sébastien	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	CGT	06 48 77 60 19
M.	TURLIER Bernard	33200 BORDEAUX	CGT	06 72 80 24 96
Mme	VALLEJO Annie	33290 PAREMPUYRE	CGT	06 85 10 50 09
M.	VEYSSET Pierre	33610 CANEJAN	CGT	06 07 55 53 27
M.	YAHY Zakaria	33185 LE HAILLAN	CGT	07 66 18 82 60

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	AZAZGOUR Jim	33000 BORDEAUX	FO	06 89 73 21 21
Mme	BEN-AHMED Maëva	33620 ST MARIENS	FO	07 73 12 35 19
M.	BELGHIT Ismael	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	FO	06 32 01 34 72
M.	BOULESTEIX Alain	33300 BORDEAUX	FO	06 38 59 93 89
Mme	CAUSSADE Marianne	33680 LACANAU	FO	06 16 25 45 10
M.	DEFFARGES-CUING Michel	33660 ST SEURIN/L'ISLE	FO	06 75 11 14 84
M.	DESCROIX David	33470 GUJAN MESTRAS	FO	07 67 92 21 68
M.	FAUDRY Bernard	17270 MONTGUYON	FO	07 88 64 79 87
M.	GENCE Joël	33440 AMBARES ET LAGRAVE	FO	06 30 55 94 20
M.	GILLIARD Vincent	33150 CENON	FO	06 50 03 06 02
M.	HEMOUS Anthony	33430 SAINT COME	FO	06 73 25 91 51
M.	JUGE Jérôme	33490 SAINT MACAIRE	FO	06 08 97 26 23
Mme	LARIVIERE Chrystel	33290 PAREMPUYRE	FO	06 63 04 50 85
Mme	MARECHAL Séverine	33420 MOULON	FO	06 24 70 91 40
M.	MELLE Jean-Claude	33290 LUDON MEDOC	FO	06 14 47 09 65
M.	MORITZ Thierry	33260 LA TESTE DE BUCH	FO	06 41 81 47 37
M.	N'DIAYE Didier	33720 LANDIRAS	FO	06 31 72 44 23
M.	NOKRI Ahmed	33460 ARSAC	FO	06 70 35 04 20
M.	PAPADOPOULOS Franck	33390 SAINT PIERRE D'AURILLAC	FO	06 19 34 41 21
Mme	PETAS Florence	33260 CAZAUX	FO	06 31 79 33 72
M.	POIRIER Frédéric	33990 NAUJAC SUR MER	FO	06 80 67 64 87
M.	RAMAUD Laurent	33190 GIRONDE SUR DROPT	FO	06 85 24 33 40
Mme	SANCEY Marie-Noëlle	33480 LISTRAC MEDOC	FO	06 18 71 64 30
M.	SEGUIN Cyril	33730 NOAILLAN	FO	06 33 74 17 04
M.	TAPIE Jean-Noël	33820 ETAULIERS	FO	06 42 31 82 78
M.	TOURNIER François	33170 GRADIGNAN	FO	06 03 25 19 10
Mme	TRAN-VAN-NHÔ Huguette	33440 AMBARES ET LAGRAVE	FO	07 49 39 33 88
M.	VACCARIZZI Kevin	33920 ST YZAN DE SOUDIAC	FO	06 59 85 90 03

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	CHABRIER Olivier	33140 VILLENAVE D'ORNON	SANS ETIQUETTE	06 30 12 48 53
M.	LANIEZ Michel	33270 FLOIRAC	SANS ETIQUETTE	06 12 90 21 62
Mme	LAUNAY Delphine	33370 FARGUES SAINT HILAIRE	SANS ETIQUETTE	06 78 47 95 77
M.	MAZATS Serge	33260 LA TESTE DE BUCH	SANS ETIQUETTE	06 20 74 37 08
M.	BABOT Frédéric	33170 GRADIGNAN	SOLIDAIRES 33	06 88 23 72 04
M.	BROTEAU Alain	33270 FLOIRAC	SOLIDAIRES 33	06 09 10 09 38
M.	BUSSIERE Antoine	33540 COIRAC	SOLIDAIRES 33	06 52 18 40 27
M.	CARO Jean Baptiste	33380 MIOS	SOLIDAIRES 33	06 81 64 34 94
M.	COLAS Julien	33710 PRIGNAC-ET-MARCAMPS	SOLIDAIRES 33	06 25 05 14 90
M.	EL BOUBKARI Nourdin	33170 GRADIGNAN	SOLIDAIRES 33	07 87 99 60 41
M.	GARNIER Alain	33800 BORDEAUX	SOLIDAIRES 33	06 32 47 03 84
Mme	LOUVET Carole	33720 PODENSAC	SOLIDAIRES 33	06 09 96 76 23 certifiée Langue des Signes Française
Mme	PREVOST Yamina	33460 LABARDE	SOLIDAIRES 33	06 86 56 37 56
M.	CHAPTAL Bruno	33110 LE BOUSCAT	UNSA	06 24 30 17 98
M.	CURCI Thomas	33260 LA TESTE DE BUCH	UNSA	06 26 48 22 65
M.	DAUVÉ Nicolas	33510 ANDERNOS LES BAINS	UNSA	06 61 64 76 31
M.	MONTES Jean Sébastien	33700 MERIGNAC	UNSA	06 80 89 33 65
M.	NAPIAS Patrice	33320 EYSINES	UNSA	06 07 48 26 60
M.	POIGNANT Frédéric	33310 LORMONT	UNSA	06 64 28 58 53
M.	SALGADO Louis Michel	33360 LATRESNE	UNSA	06 89 73 26 74
M.	VIEUX-LOUP Philippe	33420 BRANNE	UNSA	06 08 78 62 83

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-06-26-00009

Arrêté n°DREAL-DOH-33-2023-8 autorisant les travaux d'installation d'un clapet de régularisation sur le barrage de la Trave. Concession hydroélectrique de l'État de la Trave. Maître d'ouvrage : DREAL Nouvelle Aquitaine, Service Patrimoine Naturel



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n°DREAL-DOH-33-2023-8  
autorisant les travaux d'installation d'un clapet de régulation  
sur le barrage de la Trave**

**Concession hydroélectrique de l'État de la Trave**

**Maître d'ouvrage : DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Énergie, notamment les articles R.521-1 et suivants et l'article R 521-38 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 juin 1926 autorisant et concédant les travaux d'aménagement de l'usine hydroélectrique de la Trave sur le Ciron et l'arrêté préfectoral n° 2013365-0019 du 31 décembre 2013 de fin de concession de la chute de la Trave ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel le 3 avril 2023 ;

**VU** les avis exprimés des services consultés le 19 avril 2023 ;

**VU** le retour du maître d'ouvrage formulé par courriel du 31 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un clapet de décharge en lieu et place des deux vannes de fond du barrage permettra d'évacuer les crues du Ciron, de faciliter la gestion de la ligne d'eau dans la retenue et de mieux maîtriser la gestion du transit sédimentaire ;

1

2, Esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 - 33077 BORDEAUX Cedex  
Tél. (standard) : 05 56 90 60 60 - [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site de façon durable ;

**CONSIDERANT** qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** La DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service patrimoine naturel, maître d'ouvrage pour l'aménagement hydroélectrique de la Trave, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'installation d'un clapet de régulation sur le barrage de la Trave, situés sur les communes de Préchac, Uzeste et Pompéjac.

**Article 2 :** Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la mise à sec la zone de travaux ;
- l'installation d'un clapet à l'aval des actuelles vannes de fond ;
- l'installation d'une centrale hydraulique et d'une alimentation électrique pour le clapet ;
- la suppression des actuelles vannes de fond et la mise en eau du clapet ;

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 3 avril 2023 fourni par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service patrimoine naturel.

**Article 3 :** Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les travaux peuvent être reconduits sur l'année N+1, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le report est porté à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service risques naturels et hydrauliques.

**Article 4 :** Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service risques naturels et hydrauliques.

Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter une pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

### Article 4:1 – Information des usagers

Toutes les précautions seront prises pour limiter les émissions de poussières, de bruit et de vibrations. Le maître d'ouvrage fixe les conditions d'accès et de circulation des véhicules sur site (limitation, signalisation).

#### Article 4.2 - Interdiction d'accès – Balisage du chantier

Le chantier interdit au public est clôturé pour éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux est signalisé en rive gauche et en rive droite.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier notamment lors des activités de loisirs (canoë-kayak, pêche...).

#### Article 4.3. - Maintien des débits

Le débit naturel est maintenu pendant toute la durée des travaux.

#### Article 4.4. - Limitation de la vulnérabilité du milieu – Suivi environnemental

En cas d'utilisation de sédiments lors de la création du batardeau pour la mise à sec de la zone de travaux, les concentrations de matières en suspension (MES) et d'oxygène dans l'eau seront mesurées toutes les deux heures lors de la mise en place et du retrait du batardeau.

Si la concentration de MES dépasse 1 g/L ou si la concentration en oxygène diminue en dessous de 6 mg/L, l'opération sera interrompue jusqu'à ce que ces concentrations soient de nouveau conformes à ces seuils.

#### Article 4.5. - Prévention de la pollution des eaux

Le stockage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une zone dédiée et sécurisée.

Le recours à une pelle mécanique est limité aux stricts besoins du chantier.

Le stationnement des engins de chantier et outillage se fait en zone hors de portée d'une crue décennale du cours d'eau.

Des équipements d'intervention seront mis à disposition en cas d'accident.

Des bacs de rétention et confinement sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle tels que compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, stockage de produits.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux, notamment par un rejet de laitance de béton ou d'hydrocarbures.

#### Article 4.6. - Remise en état du site

Tous les déchets générés par le chantier font l'objet d'une collecte sélective. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques un dossier de fin de travaux précisant, en outre, les travaux réalisés, les modalités associées ainsi que les écarts éventuels vis-à-vis du dossier initial.

**Article 6 :** les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques des dates de démarrage et d'achèvement des travaux par messagerie à l'adresse suivante : [doh.srnhdreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnhdreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

**Article 7** : en cas d'incident notable, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques, par courriel à l'adresse suivante : ([doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)).

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, il en informe également l'OFB et la DDTM de la Gironde (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service risques naturels et hydrauliques sur les conditions de redémarrage. Le maître d'ouvrage est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

**Article 8** : le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le maître d'ouvrage aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques, et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Article 10** : à tout moment, le maître d'ouvrage est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le maître d'ouvrage doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 11** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage procède à l'information des municipalités de Préchac, Uzeste et Pompéjac.

Un panneau spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux aux mairies des communes de Préchac, Uzeste et Pompéjac, ainsi que par les soins du maître d'ouvrage sur le site.

**Article 13** : tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 14** : le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage par voie administrative. Une copie est adressée :

- aux maires des communes de Préchac, Uzeste et Pompéjac,
- à la direction territoriale des territoires et de la mer de la Gironde,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental de la Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la fédération de pêche de la Gironde,
- au sous-préfet de Langon.

**Article 15** : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de Langon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, les maires des communes de Préchac, Uzeste et Pompéjac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Gironde.

Bordeaux, le 26 JUIN 2023

LE PREFET,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-06-27-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service  
départemental de l'enregistrement de la Gironde le  
19 juillet 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet communication  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services  
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

**Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service départemental de l'enregistrement (SDE) de la Gironde sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 19 juillet 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2023,

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde,

Samuel BARREULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-06-27-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du siège  
de la Trésorerie hospitalière de Cadillac sur Garonne  
le 7 juillet 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet communication**  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services  
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

**Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le siège de la Trésorerie hospitalière de Cadillac, situé à Cadillac sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 7 juillet 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2023,

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde,

Samuel BARREAUULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-06-27-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SIP de  
Langon et du siège du SDIF de la Gironde situé à  
Langon le 7 juillet 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet communication**  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services  
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

**Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service impôts des particuliers (SIP) de Langon et le siège du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de la Gironde, situé à Langon, seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 7 juillet 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2023,

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde,

Samuel BARREAUULT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 juin 2023  
fixant les conditions de passage du 110I Tour de  
France 2023 dans le département de la Gironde



**Arrêté préfectoral du 28 JUIN 2023**

**fixant les conditions de passage du 110<sup>e</sup> Tour de France 2023 dans le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code l'aviation civile ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R.414-19 et R.414-23-III ;
- VU** le code pénal;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DIRA) du 16 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la rocade de Bordeaux, durant le passage du Tour de France le 7 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 14 juin 2023 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étapes du Tour de France 2023 ;

**VU** l'arrêté du président de Bordeaux Métropole du 21 juin 2023 portant mesures de circulation et de stationnement le 7 juillet 2023 ;

**VU** les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2023 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** l'avis favorable du 14 avril 2023 de la formation spécialisée en matières d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routières de Gironde réunie le 6 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 22 juin 2023 sur le projet de parcours du Tour de France dans les sites Natura 2000 en Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étapes du Tour de France 2023 empruntent les routes du département de Gironde les 7 et 8 juillet 2023 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités compétentes, le président du conseil départemental et les maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** la transmission par la DDTM dans son avis du 22 juin 2023 de préconisations visant à protéger les sites NATURA 2000 traversés par le Tour de France ;

**CONSIDÉRANT** l'interdiction au niveau national de toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou de repos de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** le risque de pollution des milieux terrestres et aquatiques dû à la fréquentation accrue sur les sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** l'impact cumulatif de la compétition cycliste « Tour de France » et du passage de la Caravane du Tour sur les zones Natura 2000 où se déroulera une partie de cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à un stationnement important et une accumulation du public au sein d'endroits sensibles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **1<sup>o</sup> Conditions de circulation sur la 7<sup>e</sup> étape du 7 juillet 2023 :**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 7<sup>e</sup> étape, l'itinéraire suivant, tel que défini en annexe 1 :

- Routes : n°D10, D655, N524, D932, D1113, D19, D13, D140, D239, D240, D10E6, D113, Quai de la Souys, Quai Deschamps, Rue de la Garonne, Boulevard Joliot-Curie, Pont Saint-Jean, Quais rive gauche (Bd des Frères Moga, Quai Sainte Croix, Quai de la Monnaie, Quai de la Grave, Quai des Salinières, Quai Richelieu, Quai de la Douane, Quai du Maréchal Lyautey, Quai Louis XVIII) ;
- Communes traversées : Giscos, Saint-Michel-de-Castelnau, Goualade, Marions, Sillas, Grignols, Masseilles, Cauvignac, Sendets, Labescau, Gans, Lados, Berthez, Auros, Coimères, Saint-Pierre-de-Mons, Langon, Saint-Maixant, Verdélais, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac, Béguey, Laroque, Rions, Cardan, Capian, Langoiran, Le Tourne, Tabanac, Baurech, Cambes, Quinsac, Camblanes et Meynac, Lastrene, Bouliac, Floirac et Bordeaux ;
- Horaire de passage prévisible en Gironde du premier coureur : 15h00 ;
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h27 ;

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autre que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 5 :

- **deux heures avant le passage** de la caravane publicitaire tel qu'indiqué sur l'horaire officiel ;
- **jusqu'à 30 minutes après le passage** du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie nationale.

### 2° Conditions de circulation sur la 8° étape du 8 juillet 2023 :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 8° étape, l'itinéraire suivant, tel que défini en annexe 2 :

- Routes : Rue Thiers, Pl. Abel Surchamp, Rue Victor Hugo, Esp du 8 Mai 1945, Quai de l'Isle, D670, D910E4, D910, D1089, D17, Rue du Cheminot, D247, D674 ;
- Communes traversées : Pomerol, Montagne, Saint-Denis-de-Pile, Abzac, Coutras, Les Peintures et Les Églisottes-et-Chalaires ;
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 12h30 ;
- Horaire de passage prévisible en Dordogne du dernier coureur : 13h28 ;

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autre que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 5 :

- **deux heures avant le passage** de la caravane publicitaire tel qu'indiqué sur l'horaire officiel ;
- **jusqu'à 30 minutes après le passage** du véhicule « Fin de Course » de la gendarmerie nationale.

### 3° Dispositions communes aux deux épreuves :

Les deux épreuves bénéficieront du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

Nonobstant les conditions de fermeture précipitées, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours :

- sur la 7° étape du jeudi 6 juillet **22h00** jusqu'au 7 juillet **20h00** ;
- sur la 8° étape du vendredi 7 juillet **20h00** jusqu'au 8 juillet **16h00**.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les pots, dans les passages

souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la rocade de Bordeaux, durant le passage du Tour de France le 7 juillet 2023 ;
- l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 14 juin 2023 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étapes du Tour de France 2023 ;
- l'arrêté du président de Bordeaux Métropole du 21 juin 2023 portant mesures de circulation et de stationnement le 7 juillet 2023 ;
- les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2023 ;

Article 3 : Pour les dates du 7 et 8 juillet 2023, l'accès aux routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé et citées ci-après, est exceptionnellement ouvert au passage de l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » : D10, D655, N524, D932, D1113, Bd Joliot-Curie, Pont Saint-Jean, D670 et D910E4, D910, D1089.

Article 4 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation susvisés, édictés par les communes, le conseil départemental et la préfecture.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 5 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes.

Article 10 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 : Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 13 : Les vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023, l'accès à la voirie empruntée par le Tour de France ainsi qu'à un espace de cent mètres de chaque côté de ces voies, sera interdit à tout véhicule et à toute personne transportant ou utilisant des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 14 : À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L. 414-4, R. 414-19 et R. 414-23-III du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

1° L'organisateur devra s'employer, par ses propres moyens, à mettre en défens les différentes zones présentant des milieux sensibles, et s'assurer de la mise en place de panneaux d'information pour les zones présentées dans les annexes listées ci-dessous :

– site Natura 2000 « Réseau hydrographie du Brion » (Annexe. 3) : commune de Langon, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny - Mise en défens d'une zone potentielle de rassemblement donnant un accès direct au ruisseau du Brion ;

– site Natura 2000 « La Garonne » (Annexe. 4): communes de Loupiac et Cambes - Deux zones humides mises en défens le long du parcours du Tour afin de limiter les accumulations de public et les stationnements de véhicules ;

– site Natura 2000 « Vallée de L’Euille » (Annexe. 5) : commune de Cadillac-sur-Garonne, rue de l’Oeuille - Mise en défens des abords du parcours afin de limiter les risques d’atteinte aux berges et aux ripisylves du ruisseau de l’Euille ;

– site Natura 2000 – « Vallée du Ciron » (Annexe. 6) : commune de Giscos, route des Landes Neuves – Mise en défens d’une zone sensible afin de limiter l’accumulation du public, le stationnement de véhicules et que la zone soit utilisée comme lieu de bivouac.

2° L’organisateur devra maintenir une zone de quiétude à proximité des sites Natura 2000 rencontrés. Cela consistera à une interruption sonore des haut-parleurs et klaxons de la caravane du Tour.

3° Afin d’éviter au maximum les risques de pollution, notamment des cours d’eau, l’organisateur devra interdire la distribution des objets publicitaires lorsque la caravane traversera le territoire des sites Natura 2000.

4° Dans le cadre d’opérations de contrôle, les inspecteurs de l’environnement devront être autorisés à accéder aux espaces restreint au public afin de vérifier l’application des prescriptions du présent arrêté.

Article 15 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l’article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

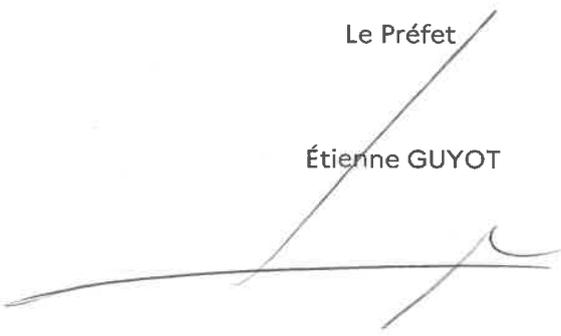
Article 16 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l’État en Gironde. Il peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil départemental de la Gironde, le Président de Bordeaux métropole, Messieurs et Mesdames les maires du département de la Gironde cités à l’article 1, le directeur interdépartemental des routes Atlantique (DIRA), le directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33), le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **28 JUIN 2023**

Le Préfet

Étienne GUYOT



## ANNEXE 1

**Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 7<sup>e</sup> étape MONT-DE-MARSAN > BORDEAUX, sur le département de la Gironde, le vendredi 7 juillet 2023.**

KM		ÉTAPE 7				HORAIRE			
À parcourir	Parcours				Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
<b>LANDES (40)</b>									
		VC	MONT-DE-MARSAN (VC-D634-D932)		11:15	13:15	13:15	13:15	
		D932	Carrefour D932-D53						
<b>149.9</b>	<b>0</b>	<b>D53</b>	<b>MONT-DE-MARSAN</b>		<b>11:30</b>	<b>13:30</b>	<b>13:30</b>	<b>13:30</b>	
156.8	13.1		CANENX-ET-RÉAUT		11:48	13:47	13:47	13:48	
155.4	14.5		Les Mingeons		11:50	13:48	13:49	13:50	
154.9	15		MAILLÈRES (D53-VC)		11:51	13:49	13:50	13:51	
151.8	18.1	VC	Hameau du Ginx (ARUE)		11:55	13:53	13:54	13:55	
147.6	22.3		Carrefour VC-D626		12:01	13:58	14:00	14:01	
144.6	25.3	D626	ROQUEFORT (D626-D932 N-D323)		12:05	14:02	14:04	14:05	
139.2	30.7	D323	Le Braou		12:13	14:09	14:11	14:13	
136.7	33.2		SAINT-GOR		12:16	14:12	14:14	14:16	
131.1	38.8		VIELLE-SOUBIRAN (D323-VC)		12:24	14:19	14:22	14:24	
124.5	45.4	VC	Lussole		12:33	14:28	14:30	14:33	
124.1	45.8		Carrefour VC-D24		12:34	14:28	14:31	14:34	
120.2	49.7	D24	LOSSE (D24-D303)		12:39	14:33	14:36	14:39	
119.4	50.5	D303	Carrefour D303-N524		12:40	14:34	14:37	14:40	
102.6	67.3	N524	MAILLAS (N524-VC)		13:04	14:56	15:00	15:04	
<b>GIRONDE (33)</b>									
99.6	70.3	D10 E16	GISCOS (D10 E16-D10)		13:08	15:00	15:04	15:08	
95	74.9	D10	Castelnau (SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU)		13:14	15:06	15:10	15:14	
90	79.9		Le Communal (GOULADE) (près)		13:21	15:12	15:16	15:21	
83.9	86		SILLAS		13:30	15:20	15:25	15:30	
83.4	86.5		Lousteau neuf		13:31	15:20	15:25	15:31	
82.4	87.5		GRIGNOLS (D10-D655-D10)		13:32	15:22	15:27	15:32	
<b>81.9</b>	<b>88</b>		<b>GRIGNOLS</b>		<b>13:33</b>	<b>15:22</b>	<b>15:27</b>	<b>15:33</b>	
77.1	92.8		CAUVIGNAC		13:39	15:28	15:34	15:39	
75	94.9		Mitton (SENDETS)		13:42	15:31	15:36	15:42	
67.9	102		BERTHEZ		13:52	15:40	15:46	15:52	
67	102.9		AUROS		13:53	15:41	15:47	15:53	
63.9	106		Saint-Germain		13:58	15:45	15:51	15:58	
61.9	108		Campech		14:01	15:48	15:54	16:01	
59.6	110.3		Le Grusson (SAINT-PIERRE-DE-MONS)		14:04	15:51	15:57	16:04	
56.4	113.5		LANGON (D10-N524-D932-D1113)		14:08	15:55	16:01	16:08	
53.2	116.7	D1113	Carrefour D1113-D19		14:13	15:59	16:06	16:13	
52.9	117	D19	SAINT-MAIXANT (D19-D10)		14:13	15:59	16:06	16:13	
50.5	119.4	D10	VERDELAIS		14:17	16:02	16:09	16:17	
48.3	121.6		SAINTE-CROIX-DU-MONT		14:20	16:05	16:12	16:20	
43.6	126.3		LOUPIAC (près)		14:26	16:11	16:18	16:26	
43	126.9		CADILLAC-SUR-GARONNE (D10-D13)		14:27	16:12	16:19	16:27	
41.9	128	D13	BÉGUEY		14:28	16:13	16:21	16:28	
40.3	129.6		Reynon		14:31	16:15	16:23	16:31	
<b>38.9</b>	<b>131</b>		<b>Côte de Béguey</b>		<b>14:33</b>	<b>16:17</b>	<b>16:25</b>	<b>16:33</b>	
37.8	132.1		Jourdan (RIONS) (près)		14:34	16:19	16:26	16:34	
37.3	132.6		CARDAN		14:35	16:19	16:27	16:35	
33.6	136.3		Gaudin		14:40	16:24	16:32	16:40	
32.2	137.7		CAPAN		14:42	16:26	16:34	16:42	
30.5	139.4		Carrefour D13-D140		14:44	16:28	16:36	16:44	
26.2	143.7	D140	Carrefour D140-D239		14:51	16:33	16:42	16:51	
25.7	144.2	D239	LANGOIRAN (D239-D240)		14:51	16:34	16:42	16:51	
24.8	145.1	D240	LE TOURNE (D240-D10 E6-D10)		14:52	16:35	16:43	16:52	
23.1	146.8	D10	Saint-Agnan (TABANAC)		14:55	16:37	16:46	16:55	
22.9	147		Rouquey (TABANAC)		14:55	16:38	16:46	16:55	
21.1	148.8		BAURECH		14:58	16:40	16:48	16:58	
19.2	150.7		CAMBES		15:00	16:42	16:51	17:00	
17.3	152.6		Esconac		15:03	16:45	16:53	17:03	
16.4	153.5		Le Joucla		15:04	16:46	16:55	17:04	
15.6	154.3		Bigueresse		15:05	16:47	16:56	17:05	
12.9	157		CAMBLANES-ET-MEYNAC		15:09	16:50	16:59	17:09	
12	157.9		Carrefour D10-D113		15:10	16:52	17:00	17:10	
11.3	158.6	D113	QUINSAC (près)		15:11	16:52	17:01	17:11	
11.2	158.7		LATRESNE		15:11	16:53	17:02	17:11	
7.1	162.8		BOULIAC (D113-VC)		15:17	16:58	17:07	17:17	
6.6	163.3	VC	FLOIRAC		15:18	16:58	17:08	17:18	
<b>0</b>	<b>169.9</b>		<b>BORDEAUX</b>		<b>15:27</b>	<b>17:07</b>	<b>17:17</b>	<b>17:27</b>	

**Ligne d'arrivée :** quai Louis XVIII, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 2 km (dont 400 mètres à vue). Largeur : 6 mètres.

## ANNEXE 2

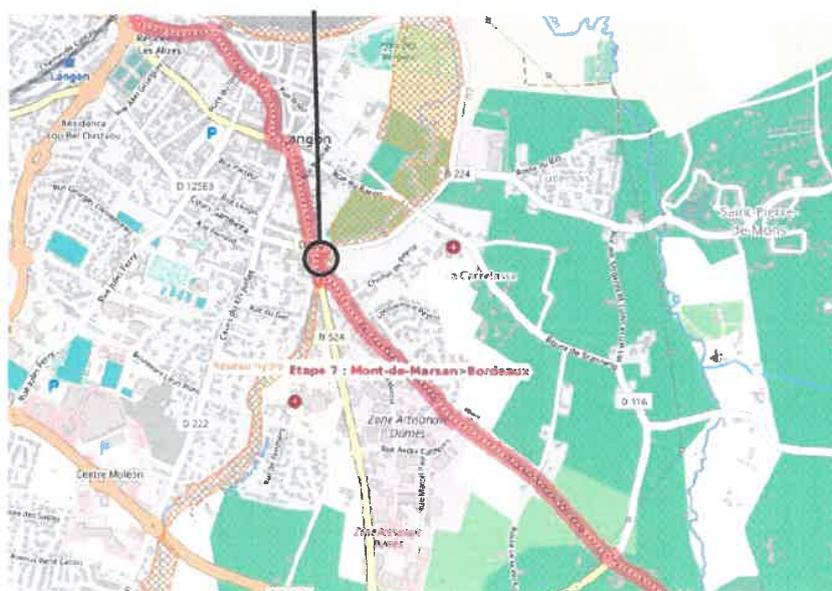
Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 8<sup>e</sup> étape LIBOURNE > LIMOGES, sur le département de la Gironde, le samedi 8 juillet 2023.

KM		ÉTAPE 8		HORAIRES			
Aparcourir	Parcours			Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
<b>GIRONDE (33)</b>							
		VC	LIBOURNE (VC-D670-D910 E4) 	10:30	12:30	12:30	12:30
		D910 E4	Carrefour D910 E4-D910				
		D910	Carrefour D910-D1089				
<b>200.7</b>	<b>0</b>	<b>D1089</b>	<b>LIBOURNE</b> 	<b>10:45</b>	<b>12:45</b>	<b>12:45</b>	<b>12:45</b>
200.4	0.3		La Patache (POMEROL)	10:45	12:45	12:45	12:45
199.7	1		Marchesseau (POMEROL)	10:46	12:46	12:46	12:46
197.3	3.4		Goujon (MONTAGNE)	10:50	12:49	12:50	12:50
195.7	5		Lamarche (SAINT-DENIS-DE-PILE)	10:52	12:51	12:52	12:52
193.6	7.1		Les Chapelles (SAINT-DENIS-DE-PILE)	10:55	12:54	12:55	12:55
191.3	9.4		Tripoteau (D1089-D17)	10:58	12:57	12:58	12:58
189	11.7	D17	ABZAC (D17-VC-D247)	11:02	13:00	13:01	13:02
187.5	13.2	D247	Les Hillaires	11:04	13:02	13:03	13:04
187.2	13.5		Rochereau	11:04	13:03	13:03	13:04
186.5	14.2		Barraud	11:05	13:03	13:04	13:05
186.1	14.6		Carrefour D247-D674	11:06	13:04	13:05	13:06
184.9	15.8	D674	COUTRAS (D674-VC-D674-VC-D674)	11:08	13:06	13:06	13:08
180.7	20		Les Mougneaux	11:14	13:11	13:12	13:14
179.9	20.8		LES PEINTURES	11:15	13:12	13:13	13:15
178.6	22.1		Champ de Mil	11:16	13:14	13:15	13:16
178	22.7		Rolland	11:17	13:14	13:16	13:17
175.3	25.4		Lacombe (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:21	13:18	13:20	13:21
174.4	26.3		Les Églisottes (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES) (VC-D674)	11:23	13:19	13:21	13:23
172.5	28.2		Au Champ de Lavergne (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:25	13:22	13:23	13:25
172.2	28.5		Lanière (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:26	13:22	13:24	13:26
171.6	29.1		Bel Air (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:26	13:23	13:25	13:26
170.3	30.4		Le Chalaure (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:28	13:25	13:26	13:28

### ANNEXE 3

#### Commune de Langon – Réseau hydrographique du Brion

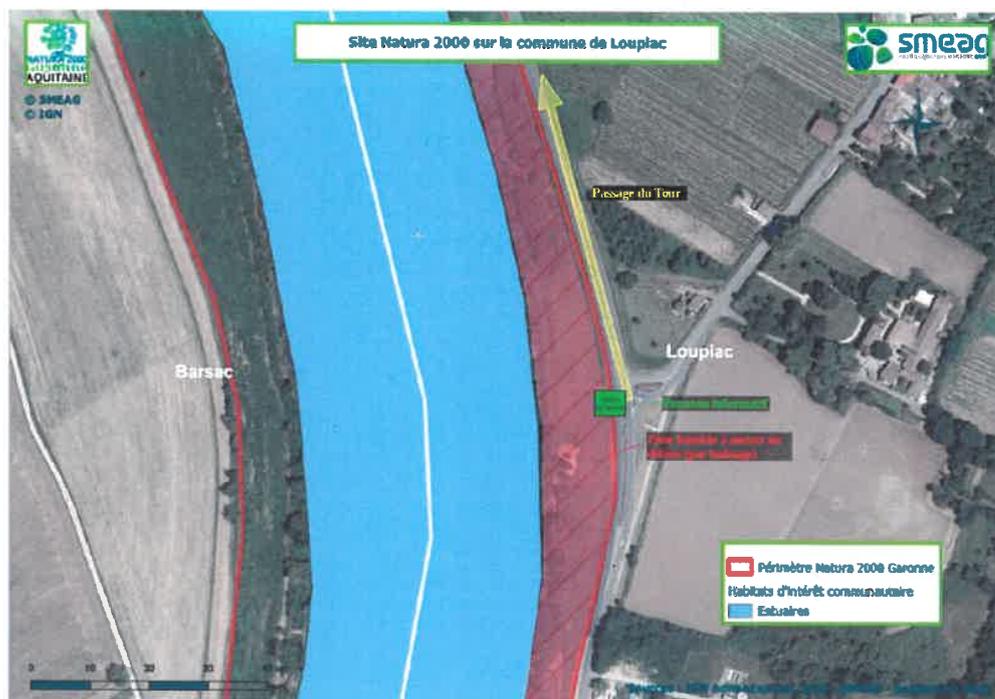
Mise en défens (barrières) à mettre en place sur la traversée du Brion – Cr du Mal. de Lattre de Tassigny, Langon.



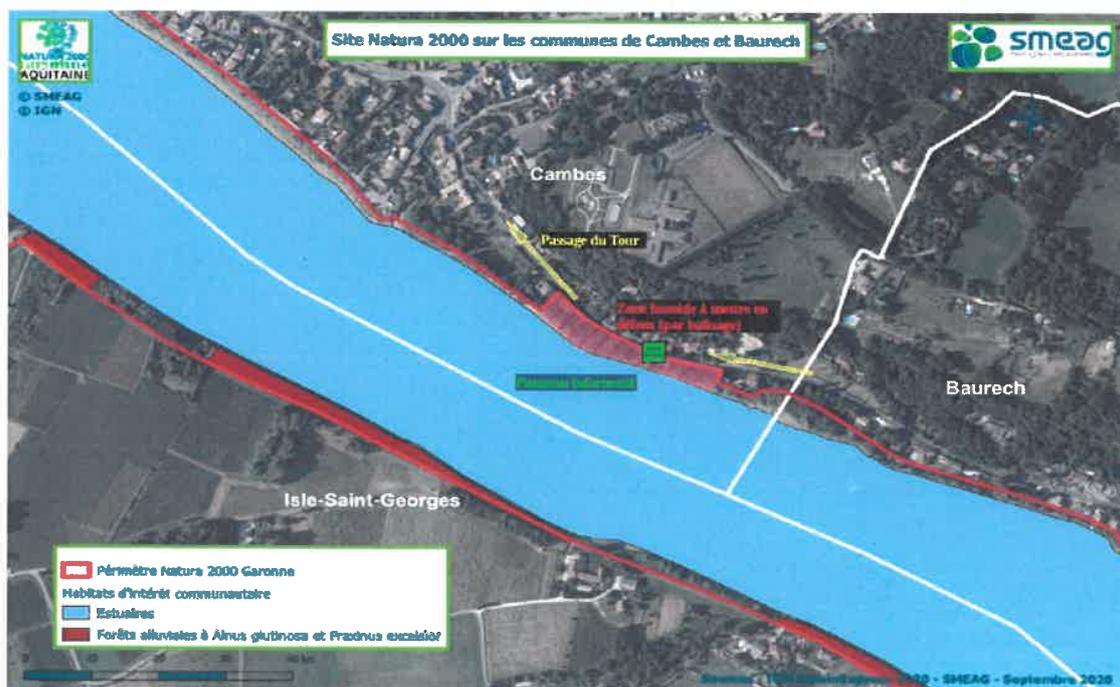
## ANNEXE 4

### Commune de Loupiac – La Garonne

Mise en défens par balisage à mettre en place pour protéger les zones humides du piétinement et du stationnement de véhicules. Installation d'un panneau informatif pour sensibilisation du public (un panneau pour chaque site).



### Commune de Cambes – La Garonne



## ANNEXE 5

### Commune de Cadillac-sur-Garonne – Vallée de l'Euille

Mise en défens par balisage à mettre en place pour protéger la zone du piétinement et du stationnement de véhicules. Installation d'un panneau informatif pour sensibilisation du public.



## ANNEXE 6

### Commune de Giscos – Vallée du Ciron

Mise en défens avec mise en place de grillage à mouton pour protéger la zone du piétinement, du stationnement de véhicules, et d'éventuel bivouac.

